

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES RUES ALEXANDRE ISAAC ET LETHIERE À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE A LA « SAS RAMJELEC » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOHAN RAMDINI, D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, POUR LE COMPTE DE LA « SAS CONSTRUCTEL », À PARTIR DU JEUDI 03 NOVEMBRE 2022 JUSQU'AU VENDREDI 02 DECEMBRE 2022 DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par courriel en date du 25 Octobre 2022, par laquelle l'Entreprise « **SAS RAMJELEC** » sise 07 rue Fred VIRAPIN – Fonds Cacao – 97130 CAPESTERRE – BELLE – EAU, représentée par Monsieur Johan RAMDINI, sollicite un **arrêté réglementant la circulation, des rues Alexandre Isaac et Lethière à BASSE-TERRE**, afin d'entreprendre des travaux dans le cadre du déploiement de la Fibre Optique, pour le compte de la SAS CONSTRUCTEL, à partir du **Jeudi 03 Novembre 2022 jusqu'au Vendredi 02 Décembre 2022 de 07 heures 00 à 17 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'entreprendre des travaux dans le cadre du déploiement de la Fibre Optique pour le compte de la SAS CONSTRUCTEL, des **rues Alexandre Isaac et Lethière à BASSE-TERRE**, à partir du **Jeudi 03 Novembre 2022 jusqu'au Vendredi 02 Décembre 2022 de 07 heures 00 à 17 heures 00**, la circulation et le stationnement seront réglementés selon les dispositions particulières suivantes :

➤ **La signalisation :**

Elle sera disposée de manière à annoncer la zone des travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux.

➤ **La circulation :**

- La vitesse sera limitée à 30km/h
- Elle sera alternée manuellement

ARTICLE 2 : La « **SAS RAMJELEC** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 31 OCT. 2022

Certifie exécutoire compte tenu
De la notification, le 31 OCT. 2022
De l'affichage et/ou la publication, le 31 OCT. 2022
Fait à Basse-Terre, le 31 OCT. 2022

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA